

## BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

BANQUE DE L'OUEST CANADIEN—DEUXIÈME  
LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable T. D'Arcy Leonard propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill S-6 constituant en corporation la Banque de l'Ouest canadien.

—Honorables sénateurs, je suis convaincu que vous vous intéressez tous à l'objet du bill S-6, soit la constitution en corporation d'une nouvelle banque au Canada. C'est la première fois qu'une charte de banque est demandée depuis 1953, alors qu'une charte était accordée à la *Mercantile Bank of Canada*. A cette époque, en plus de la *Mercantile Bank of Canada*, il y avait 11 banques à charte au Canada. Il y en a actuellement huit, de sorte que même avec la délivrance de cette charte, il y aura encore moins de banques qu'en 1954.

Certes, ce bill intéresse particulièrement les sénateurs de l'ouest des Grands lacs, puisque la banque porte le nom de Banque de l'Ouest canadien et que son bureau principal sera situé à Winnipeg.

Lors de la seconde lecture d'un projet de loi, le Sénat étudie le principe dont il s'inspire. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un projet de loi d'intérêt particulier et le Parlement a déjà prescrit le principe ou les principes applicables à la constitution d'une nouvelle banque. Ces prescriptions ont été l'objet de la loi sur les banques, chapitre 48 des Statuts du Canada, 1953-1954. Cette loi énumère les exigences auxquelles il faut répondre pour fonder une nouvelle banque.

Les requérants doivent se conformer à ces exigences, et s'ils l'ont fait, je propose que nous approuvions, en principe, ce projet de loi et qu'il soit déferé au comité qui entendra les témoignages et qui fera l'étude détaillée des opérations proposées.

Bien que le projet de loi qui nous occupe soit relativement court et simple, il doit être rapproché de la loi sur les banques, parce que c'est dans cette loi que nous trouvons les exigences du Parlement, quant au code, au règlement, en somme, pour constituer légalement une banque.

Les honorables sénateurs n'ont pas sous les yeux le texte de la loi sur les banques, mais je l'ai ici et je m'efforcerai de vous en citer les articles pertinents.

J'attire votre attention, en premier lieu, sur l'annexe B de la loi sur les banques. C'est une formule de demande de constitution de banque. C'est une formule très courte et fort simple à remplir. Elle ne renferme que cinq articles qui n'exigent que les renseignements suivants: 1<sup>o</sup> les noms des requérants, 2<sup>o</sup> les noms des administrateurs provisoires, 3<sup>o</sup> le montant du capital, 4<sup>o</sup> le siège social, et 5<sup>o</sup> le nom de la nouvelle banque ajouté à la liste

des banques qui figurent à l'Annexe A de la loi sur les banques. Voilà la formule prescrite par la loi des banques pour constituer légalement une nouvelle banque.

A noter que les articles 1, 2, 3, 4 et 6 du bill suivent la forme prescrite et ce, conformément à la teneur de la loi modèle. Le bill compte deux autres articles, les articles 5 et 7, que j'aborderai un peu plus tard.

La raison pour laquelle une loi tendant à constituer une banque en société est si simple, c'est que la loi sur les banques elle-même est la véritable charte d'une banque. En substance, le Parlement a dit: vous pouvez vous constituer en société de cette façon relativement simple, mais une fois la chose faite, vous tombez sous le coup de toutes les conditions, restrictions et limites imposées par la loi sur les banques et vous recevez les pouvoirs et privilèges que cette loi vous confère. L'article 5 de la loi sur les banques prévoit:

Chacune des banques énumérées en l'annexe A est un corps politique et constitué, et la présente loi forme sa charte.

Autrement dit, il est parfaitement clair que la loi sur les banques constitue la charte de la banque.

Voici maintenant l'article 9 de la loi sur les banques:

Sauf les dispositions de la présente loi, la loi qui constitue une banque suivant la forme indiquée dans l'annexe B doit s'interpréter comme conférant à la banque ainsi constituée tous les pouvoirs, privilèges et immunités et comme l'assujettissant à toutes les obligations et dispositions, énoncées dans la présente loi.

Je veux donc vous signaler, honorables sénateurs, l'article 7 du projet de loi qui vise à compléter l'article 9 de la loi sur les banques. Il répète les mots qui soumettent la nouvelle banque à la loi sur les banques.

C'est le premier élément que je veux établir c'est-à-dire que le Parlement a déjà défini les principes régissant la constitution d'une banque en corporation, les principes auxquels doivent se soumettre ceux qui demandent d'être constitués en corporation. Le projet de loi dont nous sommes saisis est conforme aux principes définis par le Parlement dans la loi sur les banques.

Permettez-moi maintenant d'examiner un peu plus en détail chaque article du bill. L'article 1, vous l'aurez vu, renferme les noms d'une centaine de pétitionnaires. Bon nombre de ces personnes sont bien connues dans tout le pays. Les sénateurs de toutes les parties du Canada les connaissent sans doute, et je pense que les sénateurs de l'Ouest, en